



DEPARTEMENT DU VAR
COMMUNE DE CARCES

Plan Local d'Urbanisme

7.6

Classement des voies bruyantes

PLU prescrit par Délibération du Conseil Municipal du 18 septembre 2002
PLU arrêté par Délibération du Conseil Municipal du 2 juin 2010
PLU approuvé par Délibération du Conseil Municipal du 26 Janvier 2011

CLASSEMENT DES VOIES BRUYANTES

En application de la loi du 31 décembre 1992, du décret du 9 janvier 1995, un classement des voies bruyantes traversant la commune est intervenu par arrêté du 7 juin 2000.

Le tronçon de la RD 562 au départ du village en direction du Thoronet est classé voie bruyante de catégorie 4

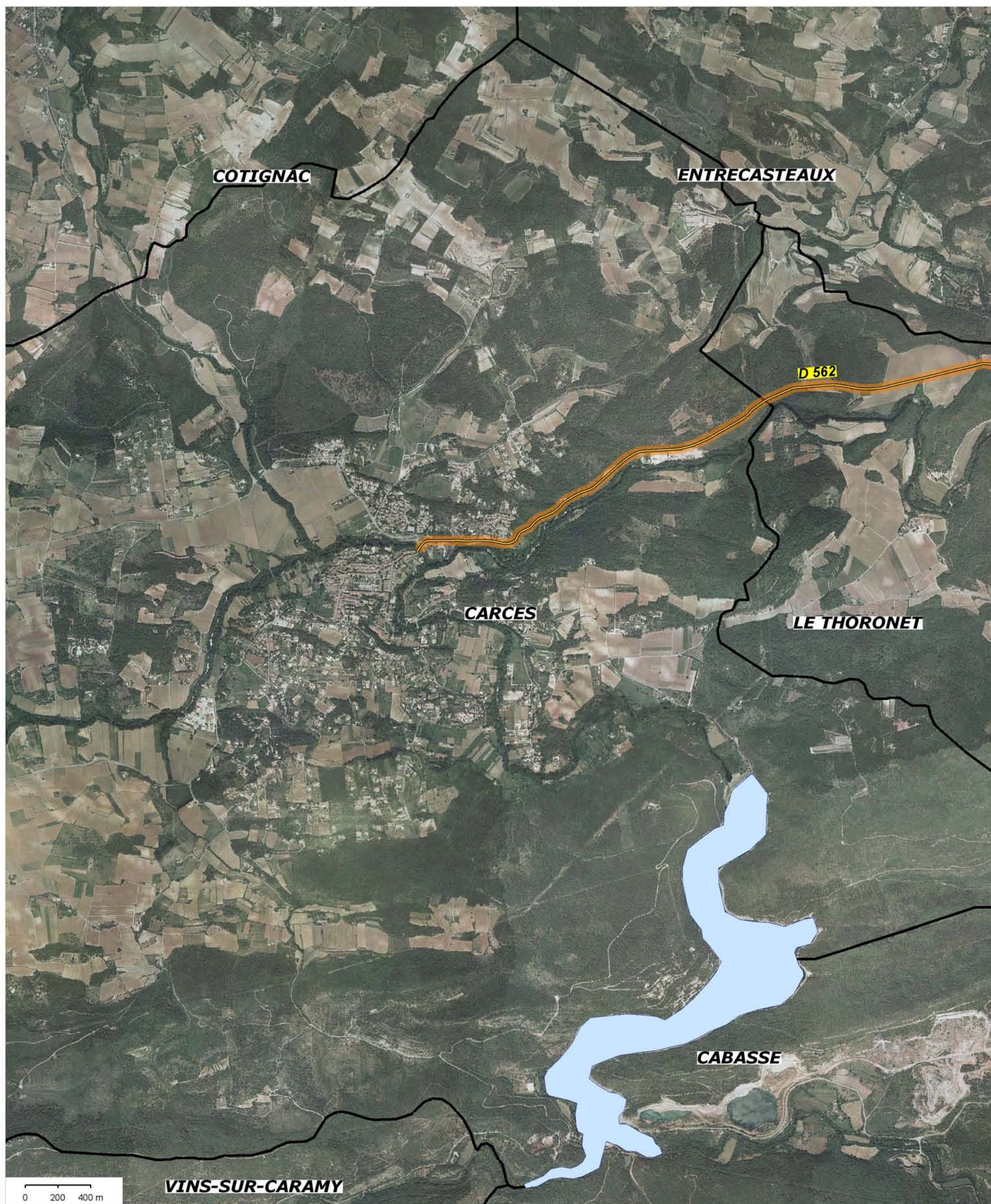
Elle a un niveau sonore de référence compris entre 65 et 70 dB(A) entre 6h et 22h et entre 60 et 65 dB(A) entre 22h et 6h.

La largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de la D 562 est de 30 m.

L'isolement acoustique à prévoir dans cette bande bruyante est précisé par l'arrêté de classement correspondant.

L'arrêté Préfectoral du 7/06/2000 sur la RD 562 (Bruit de voisinage aux abords des infrastructures de transport terrestre) classe la route départementale 562 en catégorie 4. Les constructions dans une bande de 30 m de part et d'autre de la voie font l'objet de mesures acoustiques particulières précisées par l'arrêté de classement correspondant.

→ **CARCES - classement des voies bruyantes terrestres**



Sources : BDOrtho © IGN 2003, BDCarto © IGN 2004, DDE-83.



→ **DDE du VAR**
244, avenue de l'Infanterie de Marine
B.P. 501
83041 Toulon cedex 9

- Voie Bruyante - Cat. 5
- Voie Bruyante - Cat. 4
- Voie Bruyante - Cat. 3
- Voie Bruyante - Cat. 2
- Voie Bruyante - Cat. 1
- N** Limites Communes

